

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC
VILLE DE COURVILLE

Règlement numéro 317
Amendant le règlement no. 229

Vu les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi 1 et 2 Elizabeth II, chapitre 88 article I, ce Conseil par le présent règlement amende le règlement numéro 229 dit règlement de construction de la façon suivante.

Attendu qu'un avis de motion a été donné au préalable à l'adoption du présent règlement.

EN CONSEQUENCE,

Ce Conseil ordonne et décrète par le présent règlement ce qui suit:

- 1.- L'article 10, sous-paragraphe b, la zone U-1, du règlement numéro 229, est amendée de la façon suivante:

Une partie de la zone U-1 devient donc la zone C-16.

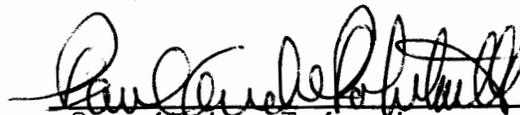
- 2.- La zone C-16 est délimitée de la façon suivante:

Par une ligne parallèle partant du coin sud-ouest de la zone commerciale C-1 longeant la ligne parallèle de la zone commerciale C-1 jusqu'à une distance de 182' 3" et par une autre ligne partant du point nord-ouest de la ligne parallèle de la zone C-1 et allant jusqu'à la rue Du Sault et par une ligne longeant la rue Du Sault partant du côté nord-est de la rue Du Sault jusqu'à la ligne sud-ouest de la rue Des Rapides et par une ligne longeant le côté nord de la rue Des Rapides partant du point ouest allant au point est de la nouvelle zone C-16

- 3.- Que copie du plan du cadastre fait partie intégrante du règlement.
- 4.- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

FAIT ET PASSE en la Ville de Courville
ce 5ième jour du mois de mai 1975


Maire

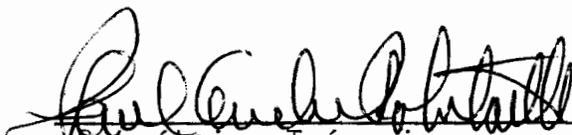

Secrétaire-Trésorier

"Il est proposé par Monsieur le Conseiller Roger Duchesneau
appuyé par Monsieur le Conseiller Maurice Desrosiers

Que ce règlement soit et est adopté tel que lu, ce 5 mai 1975

Résolu à l'unanimité."


Maire


Secrétaire-Trésorier